



LES DROITS VOISINS DU PRODUCTEUR PHONOGRAPHIQUE

Fiche pratique publié le 06/07/2022, vu 1921 fois, Auteur : [Ronn Hacman](#)

Le producteur phonographique est la personne qui prend l'initiative et la responsabilité de la première fixation sonore. Il se voit accorder deux droits voisins du droit d'auteur: un droit d'autoriser et un droit à rémunérations légales.

Le **producteur phonographique** est la **personne qui prend l'initiative et la responsabilité de la première fixation sonore**. Il conviendra de distinguer ce terme du « *producer* » qui renvoie au "**producteur artistique**" ou "**réalisateur artistique**" et qui ne peut en aucun cas être investi de droits voisins de par cette seule fonction.

Le **producteur phonographique** est la **personne qui assume le risque financier du coût de l'enregistrement**. En contrepartie de cette prise de risque, il se voit accorder de par la loi deux droits voisins du droit d'auteur:

- un **droit d'autoriser** et
- un **droit à rémunérations légales**.

Il bénéficie de ces droits pendant une durée de **50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant** :

- l'**année de l'enregistrement** ou
- l'**année de la première communication au public**.

o Le droit d'autoriser

L'article L213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) prévoit que **seul le producteur d'un enregistrement peut autoriser la reproduction, la mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage et la communication au public de l'enregistrement ("master") qu'il a produit**.

En cas d'exploitation en l'absence d'autorisation du producteur, l'utilisateur peut voir engager sa **responsabilité civile**

et sa **responsabilité pénale**, l'exploitation non autorisée étant assimilée à un **délit de contrefaçon** puni de **3 ans d'emprisonnement** et de **300.000,00 € d'amende** (art. L335-4 CPI).

o Les droits à rémunérations légales

• La rémunération équitable

Les **articles L214-1 et suivants du CPI** prévoient une **exception au droit d'autoriser du producteur**. En effet, **lorsqu'un phonogramme est vendu dans le commerce**, le producteur ne peut s'opposer à ce que ce support soit diffusé à la **radio**, à la **télévision**, dans les **discothèques** et les **lieux publics sonorisé** (supermarché, restaurant, coiffeur,...).

En contrepartie de cette **exception à son droit d'autoriser**, le producteur a le droit à une **rémunération équitable** versée par l'utilisateur.

Toutefois, ces exceptions au droit d'autoriser doivent être entendues restrictivement. Ainsi, toute **communication au public d'un phonogramme publié à des fins de commerce** autres que celles évoquées fait renaître le **droit d'autoriser** du titulaire de droits voisins. Partant, la **communication a public d'un phonogramme dans un spectacle ou par câble non intégrale ou non simultanée à une radiodiffusion** implique une autorisation du producteur.

Cette **rémunération équitable** est versée par les utilisateurs selon des barèmes et modalités établis par des **accords spécifiques à chaque branche entre les organisations représentatives des producteurs phonographiques et des utilisateurs**.

• La copie privée

Les **fabricants et les importateurs de supports d'enregistrement** versent au **producteur** une **rémunération calculée en fonction de la durée d'enregistrement de chaque support vierge audio et vidéo fabriqué ou importé**. Cette rémunération se justifie par le **préjudice** subi par le producteur du fait des **copies réalisées à domicile par les particuliers** des phonogrammes, des vidéogrammes et des émissions de radio et de télévisions.

Ces rémunérations sont gérées :

- par la **SCPP** qui regroupe les **majors et les producteurs indépendants** d'une part; et
- par la **SPPF** qui regroupe **exclusivement des producteurs indépendants** d'autre part.

Ces sociétés de gestion collective ont par ailleurs reçu **mandat de négocier et de percevoir auprès des chaînes de télévision les rémunérations dues au titre de la diffusion des clips** et

de l'**exploitation en ligne des extraits d'enregistrement phonographiques**.

Parce qu'ils sont engageants dans la durée notamment en termes financiers, la négociation de tout **contrat de licence ou de distribution** doit être confiée à un professionnel rompu à la pratique de la négociation dans ce secteur complexe.

Avocat spécialisé en Droit de l'immatériel et des industries créatives, je suis à votre disposition pour toute intervention, en conseil ou en contentieux.

Me. Ronn HACMAN

Avocat à la Cour

39, rue Marbeuf – 75008 PARIS

ronn@hacmanlaw.com